



Le pouvoir des parents sur la facture de la rentrée

Au début de l'été, l'école nous transmet la liste des articles « dont votre enfant aura besoin pour la prochaine année scolaire ». À la rentrée scolaire, nous arrive vite une facture pour un agenda, des cahiers d'exercices, des sorties éducatives, des frais inhérents à la participation à des projets particuliers, etc. Avec toutes ces dépenses, pas étonnant que, pour plusieurs familles, la fébrilité de la rentrée scolaire s'accompagne de questions et d'inquiétudes financières !

Même si les décisions relatives aux frais exigés des parents d'élèves se prennent au printemps, c'est en effet à l'automne qu'ils attirent le plus vivement l'attention. C'est pourquoi l'on doit se rappeler dès maintenant que **les représentants des parents au comité de parents et au conseil d'établissement ont un pouvoir sur ces frais.**

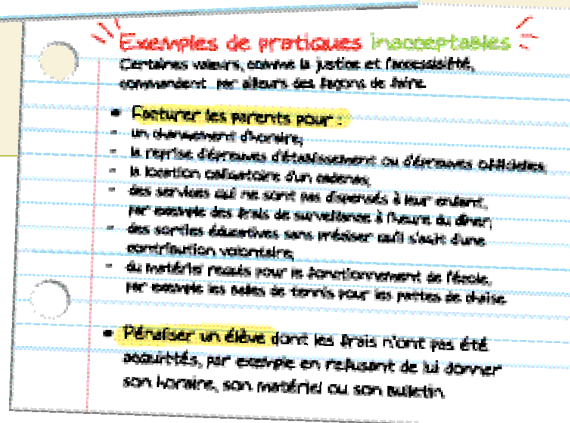
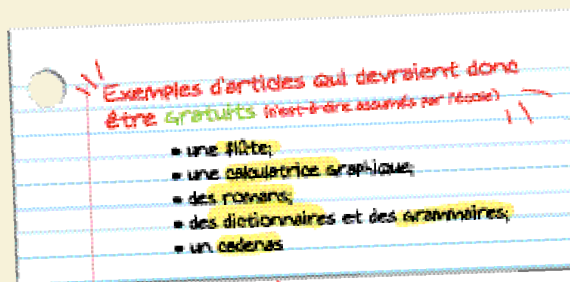
Bien sûr, pas question de rêver à une école qui fournirait tout, tout, tout à ses élèves ! Néanmoins, l'on peut certainement faire en sorte que **les actions et les façons de faire en matière de frais exigés des parents soient acceptables sur le plan légal et sur le plan du droit à l'éducation de TOUS les enfants.** Au moment de planifier les activités des comités de parents et des conseils d'établissement, et bien avant que sonne l'heure des décisions, il pourrait être utile de prévoir un temps d'information, de réflexion et d'échanges sur les frais que l'école exige des parents d'élèves. Voici quelques repères sur ce sujet d'importance.

✿ Ce que l'école doit fournir et ce que l'école peut demander

Ce qui est gratuit et ce qui ne l'est pas selon la Loi

On parle souvent de l'éducation gratuite au Québec. On ferait mieux de parler de la gratuité des services scolaires obligatoires (LIP, art. 3), du transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (LIP, art. 292). Pour le reste, c'est vraiment autre chose...

La Loi prévoit que certains articles nécessaires à la fréquentation scolaire sont à la charge des parents, soit « les documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine et les fournitures scolaires telles que les crayons, papiers et autres objets de même nature » (LIP, art. 7).





Les responsabilités des uns et des autres

Des mesures de contrôle	<p>Chaque commission scolaire doit disposer d'une politique sur les frais exigés des parents. Cette politique fournit les encadrements généraux pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • empêcher des situations (comme celles présentées dans l'encadré « Ce que l'école doit fournir et ce que l'école peut demander »); • définir des mesures garantissant, par exemple, que : <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de payer des parents ne soit pas à la source de discrimination dans le cas d'un projet éducatif particulier; - la facture transmise aux parents identifie clairement les différents objets de frais; - les frais exigés soient conformes aux coûts réels.
Rôle et pouvoir du comité de parents	<p>Le Comité de parents est consulté au moment de l'adoption de cette politique; il peut à tout moment, s'il le juge utile, formuler des suggestions pour l'améliorer.</p>
Rôle et pouvoir des représentants des parents au conseil d'établissement	<p>Le conseil d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est consulté sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (Loi sur l'instruction publique, art. 96.15); • approuve la liste des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine et des fournitures scolaires telles que les crayons, papiers et autres objets de même nature (Loi sur l'instruction publique, art. 77.1). <p>Pour ce faire, le conseil d'établissement doit s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la politique de la commission scolaire sur les frais exigés des parents; • des principes, respectant bien sûr la politique de la commission scolaire, qu'il établit, à partir d'une proposition de la direction, afin de se donner des repères (Loi sur l'instruction publique, art. 77.1). Par exemple, il pourrait s'agir de : <ul style="list-style-type: none"> - fixer, pour chaque cycle, un montant maximal pour l'achat des frais exigés pour les articles autres que les manuels et le matériel didactique; - déterminer que le paiement pourrait se faire par exemple en trois versements étalés sur l'ensemble de l'année scolaire; - trouver dans quelle mesure pourrait être diminuée la facture des parents ayant plusieurs enfants à l'école; - définir qu'un cahier d'exercice doit avoir été utilisé au moins à 80% l'année précédente avant de faire partie de la liste des cahiers facturés; - déterminer des critères pour l'utilisation de photocopies.
Le devoir de représenter et le pouvoir de questionner	<p>Représenter l'ensemble des parents au conseil d'établissement ou au comité de parents est un grand défi mais aussi une source importante de satisfaction. C'est tout particulièrement vrai lorsqu'on traite des frais reliés à la fréquentation scolaire des enfants. Pour bien jouer son rôle de représentants des parents, il faut donc s'informer, soulever de bonnes questions, savoir écouter les réponses et participer à la recherche d'avenues les plus judicieuses, bref veiller à ce que les frais qui sont exigés des parents soient fondés sur la Loi, appuyés sur des pratiques justes et surtout pleinement justifiés par l'intérêt de tous les enfants de bénéficier d'une éducation de qualité.</p>

Pour de l'information plus complète,
n'hésitez pas à contacter la Fédération des comités de parents du Québec.